

ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NPR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise la multiplication de ces débris, et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool,

ARRETE

Article 1 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux endroits suivants :

- Berge de l'Aisne entre le pont et la station d'épuration, chemin du halage
- Place du marché
- Site du City Stade
- Autour du périscolaire et de la cantine/Ecole du Vandy
- Parking de la salle des fêtes du Vandy
- Parc de la Fontaine Mignonne
- Place de la Mairie
- parking du cimetière

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, aux établissements (restaurants, bars...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux et règlements en vigueur

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

Article 6 : une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Brigades de Choisy au Bac-Ribécourt-Attichy

Cuise la Motte, le 20 septembre 2021

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

